

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE**

**RÈGL. 2005-108 RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-108 RELATIF À L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DE L'EAU EN PÉRIODE DE PÉNURIE**

ATTENDU l'adoption d'un règlement numéro 2000-34 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie – (règlement RM 430) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2003-76 modifiant le règlement numéro 2000-34 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie – (règlement RM 430);

ATTENDU QUE suite à un avis juridique, il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2000-34 et son amendement et de procéder à la rédaction d'un règlement actualisé sur l'utilisation de l'eau potable en période de pénurie ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Robert St-Cyr lors de la séance spéciale du conseil tenue le 25 juillet 2005 ;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivant se définissent ainsi :

Eau potable : eau traitée mécaniquement et chimiquement et distribuée par le réseau d'aqueduc municipal.

Entrée véhiculaire : Aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Cet aménagement comprend également les espaces de stationnement.

Fin agricole : Comprend les activités relevant de l'agriculture, de l'élevage et de la possession d'animaux de la ferme.

Fin horticole : Activité commerciale de l'horticulture.

Nouvel aménagement paysager : Un nouvel aménagement paysager comprend exclusivement des arbres et des arbustes qui viennent d'être plantés à des fins non commerciales et une pelouse qui vient d'être installée ou semée.

Piscine : Bassin extérieur, permanent ou temporaire, qu'il soit rigide ou gonflable, conçu pour la baignade ou tout autre divertissement aquatique.

ARTICLE 3 UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins agricole, horticole, d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines, à moins de respecter les modalités d'utilisation de l'eau, lors d'une pénurie d'eau.

ARTICLE 4 PÉRIODE DE PÉNURIE D'EAU ET MODALITÉS D'UTILISATION DE L'EAU

Une période de pénurie d'eau est la période s'étendant du 1^{er} juin au 1^{er} octobre de chaque année. Le conseil peut également émettre un avis public définissant d'autres périodes de pénurie d'eau, lorsqu'il le juge à propos.

Il est possible d'utiliser l'eau à des fins d'arrosage d'un nouvel aménagement paysager ou de plantes, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines durant une période de pénurie d'eau, selon les modalités suivantes : pour les numéros civiques pairs des immeubles, les mercredis, vendredis et dimanches de 19 h à 20 h, et pour les numéros civiques impairs des immeubles, les mardis, jeudis et samedis de 19 h à 20 h.

L'utilisation de l'eau potable pour le nettoyage ou l'arrosage d'une entrée véhiculaire est prohibée.

L'utilisation de l'eau potable pour des fins agricole ou horticole est prohibée.

Malgré ce qui précède, un propriétaire d'un nouvel aménagement paysager pourra procéder à son arrosage pendant 15 jours consécutifs, de 17h00 à 22h00.

Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, en tout temps, par émission d'un avis public, émettre une interdiction totale d'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

ARTICLE 5 PERMIS D'ARROSAGE

Tout propriétaire qui souhaite arroser un nouvel aménagement paysager doit au préalable obtenir un permis d'arrosage, au coût de 20 \$, auprès du responsable du service de l'urbanisme, du fonctionnaire désigné adjoint aux fins de la réglementation d'urbanisme, du responsable des opérations du service des travaux publics ou de tout autre officier désigné par le conseil.

ARTICLE 5.1

Le permis peut être obtenu aux heures d'affaires du bureau municipal.

ARTICLE 5.2

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande de permis :

- nom du responsable de l'arrosage ;
- adresse du lieu d'arrosage ;
- date du début et de la fin de la période d'arrosage.

ARTICLE 5.3

Le permis pourra être émis si la demande respecte le présent règlement et que les coûts pour l'étude de la demande de permis ont été payés.

ARTICLE 6 APPLICATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le responsable des opérations du service des travaux publics, le secrétaire-trésorier / directeur général, le responsable du service de l'urbanisme ainsi que le fonctionnaire désigné adjoint aux fins de la réglementation d'urbanisme, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, le responsable des opérations du service des travaux publics, le secrétaire-trésorier / directeur général, le responsable du service de l'urbanisme ainsi que le fonctionnaire désigné adjoint aux fins de la réglementation d'urbanisme, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 8 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, l'amende maximale est de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 9

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2000-34 et son amendement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 1 août 2005.

Pâquerette Léonard
Mairesse

Daniel Desnoyers
Secrétaire-trésorier / Directeur général

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-108 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN PÉRIODE DE PÉNURIE

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2005-108 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 25 juillet 2005
Adoption du règlement : 1^{er} août 2005
Avis public de l'entrée en vigueur: 23 août 2005

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 1^{er} novembre 2005.

Pâquerette Léonard
Mairesse

Daniel Desnoyers
Secrétaire-trésorier